
Texte de l'Accord entre Chypre et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Suspension

1. L'accord¹ du 5 avril 1973 entre la Belgique, le Danemark, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² et le protocole additionnel à cet accord³ sont entrés en vigueur pour la République de Chypre le 1^{er} mai 2008.

2. En raison de l'entrée en vigueur de l'accord susmentionné pour la République de Chypre, l'application de garanties dans le cadre de l'accord⁴ du 26 janvier 1973 entre la République de Chypre et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et du protocole additionnel à cet accord⁵, a été suspendue.

¹ Reproduit dans le document INFCIRC/193.

² Reproduit dans le document INFCIRC/140.

³ Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.8.

⁴ Reproduit dans le document INFCIRC/189.

⁵ Reproduit dans le document INFCIRC/189/Add.1.